

Cimetières de Merkwiller-Pechelbronn et de Hoelschloch

Règlement intérieur

Article : Horaires d'ouverture

Ils sont ouverts du lever au coucher du soleil

Article : Obligations des visiteurs

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec décence et respect. Il est interdit sous peine de poursuites :

- De pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées prévues
- De monter sur les monuments et sépultures
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures
- De toucher aux plantes et fleurs, de couper ou casser des branches
- De porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent
- De faire des inscriptions sur les monuments funéraires, les bâtiments de l'administration et les murs d'enceintes
- De troubler le recueillement des visiteurs
- De déposer sur les pelouses, dans les allées, ainsi que dans les espaces inter-tombes, tout objet retiré des tombes ou monuments.

Les détritus organiques provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet.

Les pierres, couronnes en plastique et autres débris de même nature devront être emportés par les propriétaires ou entreprises spécialisées

- De faire des quêtes, collectes de quelle que nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées
- De crier, jouer, chanter et diffuser de la musique (sauf en hommage funèbre), d'avoir des conversations bruyantes
- De faire de la publicité ou de procéder à du démarchage (affiches, panneaux publicitaires, offres de service, remise de cartes ou imprimés ou autres) sur les murs, aux portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- De procéder à l'inhumation ou la dispersion des cadavres ou cendres d'animaux domestiques

La présence des animaux domestiques est (autorisée sous réserve de leur tenue en laisse et de ramasser toute déjection). Interdit aux personnes emmenant leur chien ,même tenu en laisse

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants (possibilité d'indiquer un âge – par exemple enfants de moins de ans) non accompagnés.

Article : Conditions d'accès des véhicules

La circulation des automobiles, camions, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ... est interdite dans les cimetières à l'exception des :

- Fourgons funéraires,
- Voitures de service et véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, engins de chantier,
- Véhicules transportant des personnes à mobilité réduite,
- Véhicules des services municipaux.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas et ne doivent en aucun cas gêner le passage des convois et le recueillement des familles.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte au service compétent de la mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

Article : Ornement et entretien

L'ornementation des sépultures par des plantes est autorisée, mais l'usager doit veiller à ce que les plantations ne se développent pas au-delà les limites de l'emplacement attribué. Les plantations d'arbres à haute tige est interdite, les arbustes ne pourront avoir plus de 1m de hauteur et ne devront pas déborder de la tombe.
Tout élément débordant de la superficie sera enlevé par les services municipaux.

Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires (ou la famille) ou une entreprise mandatée par ceux-ci.

Les tombeaux doivent être maintenus en bon état de conservation et de sécurité.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il peut être procédé à l'exécution d'office des travaux nécessaires par la commune, aux frais du concessionnaire.

L'eau du cimetière est exclusivement réservée à son entretien ou celui des tombes.

En respect de la réglementation interdisant l'usage de produits phytosanitaires, les cimetières sont végétalisés notamment les petites allées et entre les tombes pour simplifier l'entretien.

Les grandes allées minéralisées sont entretenues mécaniquement par les services techniques municipaux.

L'entretien ne doit pas être agressif et respecter la nature de la pierre et l'environnement.

L'usage de désherbant, vinaigre blanc, produits détartrants, sel, chlore et acides est interdit.

La commune ne peut en aucun cas être rendue responsable des dégradations survenant aux sépultures.

Article : Dépôts et nettoyages

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines qui peuvent gêner la circulation, l'accès aux fosses ou monuments.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. A la fin des travaux, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, les entrepreneurs doivent nettoyer lesdites tombes.

Les entrepreneurs doivent, après travaux, remettre les allées minérales ou engazonnées dans leur état initial.

Article : Responsabilités et assurances

L'administration municipale décline toute responsabilité des vols ou dégradations commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune peut procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Toute dégradation causée par un tiers ou un entrepreneur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La commune ne peut en aucun cas être rendue responsable des dégradations survenant aux sépultures.